

Règlement des subsides BRIDGE Proof of Concept

du 9 décembre 2020 (version du : 28 septembre 2023)

Le BRIDGE Steering Committee,

sur la base de l'article 2.2 des Terms of Reference du 9 décembre 2021 pour le programme BRIDGE¹,

arrête le règlement suivant :

Table des matières

| | | |
|---|---|----|
| 1 | Principes applicables aux subsides BRIDGE Proof of Concept..... | 1 |
| 2 | Exigences relatives aux requérant-es et à la soumission d'une requête | 2 |
| 3 | Frais imputables..... | 5 |
| 4 | Procédure d'évaluation de la requête | 6 |
| 5 | Subsides et gestion des subsides..... | 8 |
| 6 | Résultats de recherche et propriété intellectuelle | 11 |
| 7 | Dispositions finales..... | 11 |

1 Principes applicables aux subsides BRIDGE Proof of Concept

Article 1 Objectifs et dispositions générales

¹ L'offre « BRIDGE Proof of Concept » encourage l'approfondissement des résultats scientifiques afin d'évaluer leur potentiel économique et/ou sociétal. Il soutient les chercheuses et chercheurs qui souhaitent mettre en œuvre leurs résultats de recherche en vue d'une activité entrepreneuriale ou avec un partenaire du secteur privé ou public.

² Les critères d'évaluation incluent l'engagement en faveur d'un développement durable (incluant les conséquences économiques, sociétales et environnementales) conforme aux objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies².

¹ https://www.snf.ch/media/de/Ydgbtd9566ktVV5f/2022_BRIDGE_Terms_of_Reference.pdf

² <https://sdgs.un.org/goals>

³ Les projets BRIDGE Proof of Concept peuvent concerner tous types d'innovations, dans tous les domaines de recherche.

⁴ Des appels à projets BRIDGE Proof of Concept sont lancés périodiquement. Le BRIDGE Office publie les dates limites de soumission correspondantes sur son site Internet.³

⁵ Les requérant-es ne peuvent soumettre qu'une seule requête BRIDGE Proof of Concept par date de soumission.

⁶ Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un subside dans le cadre de BRIDGE Proof of Concept.

Article 2 Durée et montant maximal des subsides

¹ Les subsides BRIDGE Proof of Concept sont accordés pour une durée de 12 mois.

² Le montant maximal pouvant être sollicité dans le cadre d'une requête BRIDGE Proof of Concept s'élève à 130 000 francs pour 12 mois.

Article 3 Prolongation des subsides

¹ Des prolongations avec financement supplémentaire couvrant au maximum six mois additionnels peuvent être exceptionnellement octroyées et uniquement sur demande justifiée pour les projets BRIDGE Proof of Concept approuvés (voir article 27). Le montant maximal pouvant être sollicité dans le cadre d'une prolongation BRIDGE Proof of Concept s'élève à 65 000 francs.

² Des prolongations sans incidence sur les coûts peuvent exceptionnellement être accordées sur demande. Dans les cas exceptionnels justifiés, des prolongations sans incidence sur les coûts d'une durée supérieure à un an peuvent être approuvées.

Article 4 Overhead (frais indirects de la recherche)

Les subsides BRIDGE sont éligibles à un overhead équivalant au maximum à 15% du montant total alloué. L'overhead est versé directement à l'institution hôte de la chercheuse ou du chercheur principal et ne fait pas partie du montant sollicité. Le traitement des demandes est régi par les modalités définies dans le règlement overhead du FNS.⁴

2 Exigences relatives aux requérant-es et à la soumission d'une requête

Article 5 Requêtes

Les requêtes BRIDGE Proof of Concept doivent être soumises conformément aux dispositions du présent règlement et aux modalités applicables aux appels publiés par le BRIDGE Office et contenir toutes les données et documents nécessaires.

Article 6 Exigences relatives aux requérant-es

¹ Les projets BRIDGE Proof of Concept sont soumis par un-e seul-e requérant-e.

³ <https://www.bridge.ch/fr/proof-of-concept>

⁴ https://www.snf.ch/media/fr/sCtI3YhybRNO0kDV/ueb_overhead_reglement_f.pdf

² L'offre d'encouragement BRIDGE Proof of Concept est ouvert à tous les requérant-es de toutes les disciplines qui souhaitent poursuivre et gérer un projet indépendant dans une institution de recherche comme une université suisse, une école polytechnique fédérale, une haute école spécialisée, une haute école pédagogique ou tout autre établissement de recherche au sens de l'article 4 de la LERI⁵ ou dans un établissement de recherche situé en dehors du domaine des hautes écoles au sens de l'article 5 de la LERI.

³ Les requérant-es doivent apporter la preuve dans leur demande qu'ils bénéficient du soutien d'une institution hôte au sens de l'alinéa 2 durant toute la durée du projet proposé.

⁴ Les requérant-es doivent par ailleurs appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

- a) détenir un bachelor ou un master reconnu en Suisse, le diplôme le plus récent devant avoir été obtenu moins de quatre ans avant le dernier jour de la date limite de soumission de l'appel BRIDGE Proof of Concept ;
- b) détenir un doctorat reconnu en Suisse, le titre devant avoir été obtenu moins de quatre ans avant le dernier jour de la date limite de soumission de l'appel BRIDGE Proof of Concept ; ou préparer un doctorat reconnu en Suisse, la date de soutenance de la thèse ne pouvant pas être postérieure de plus de six mois au dernier jour de la date limite de soumission de l'appel BRIDGE Proof of Concept.

⁵ Le Steering Committee peut restreindre les exigences imposées aux requérant-es pour des appels spécifiques. Ces restrictions seront communiquées de manière appropriée dans les documents de l'appel.

Article 7 Exigences relatives au projet

¹ Les requérant-es doivent démontrer que :

- a) le projet soumis est basé sur leurs propres résultats de recherche ou des résultats de recherche auxquels ils ont apporté une contribution substantielle ;
- b) la recherche sur laquelle le projet est fondé a été examinée par des pairs, documentée par des publications ou étayée par d'autres travaux.

² Les requérant-es doivent apporter une contribution substantielle au projet proposé et doivent être en mesure de travailler de manière indépendante sans recevoir d'instructions de tiers.

³ Durant la durée du subside, les bénéficiaires de subsides BRIDGE Proof of Concept doivent de manière générale consacrer un plein temps, soit un taux d'occupation de 100%, au projet accepté. Dans des cas spéciaux, notamment lorsque les requérant-es ont un devoir d'assistance, un taux d'occupation inférieur ramené à 80% minimum pourra être accepté.

Article 8 Exigences formelles relatives à la requête

¹ Les requêtes BRIDGE Proof of Concept doivent être soumises par l'intermédiaire de la plateforme électronique mise à disposition par le BRIDGE Office⁶ et être rédigées en anglais.

² La requête doit contenir les informations et documents suivants selon les exigences définies sur la plateforme de soumission en ligne :

- a) informations administratives;
- b) description du projet (six pages et 24 000 caractères (avec espaces) au maximum sans la bibliographie, plus résumé d'une page au maximum) conformément au modèle et aux directives disponibles sur la plateforme de soumission en ligne ;
- c) budget détaillé indiquant les coûts encourus ;

⁵ 420.1 Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) du 14 décembre 2012

⁶ <https://bridge.mysnf.ch/>

- d) déclaration des financements directement liés au projet obtenus ou sollicités auprès d'autres sources ;
- e) CV de la requérante ou du requérant, l'accent sera mis sur les réalisations personnelles en matière de recherche et d'innovation ;
- f) lettre de référence de la personne responsable de la requérante ou du requérant durant l'acquisition des résultats de recherche pertinents détaillant l'expérience de la requérante ou du requérant ;
- g) lettre d'engagement du futur groupe de recherche hôte détaillant le soutien devant être apporté au projet et à la requérante ou au requérant ;
- h) CV du ou de la chef-fe du groupe de recherche hôte ;
- i) les réalisations précédentes (par exemple, un aperçu des documents évalués par les pairs tels que les publications scientifiques, les thèses de bachelor, de master ou de doctorat ou les présentations de thèse, les brevets / demandes de brevets) ;
- j) aperçu des droits de propriété intellectuelle existants vis-à-vis des résultats de recherche.

³ La description du projet (al. 2, let. b) sera structurée comme suit :

- a) résumé (une page au maximum) ;
- b) contexte de recherche du projet, y compris une preuve évidente que le projet soumis est basé sur des résultats de recherche obtenus par la requérante ou le requérant ou auxquels elle/il a apporté une contribution substantielle ;
- c) potentiel d'innovation et étude de marché ;
- d) description du projet incluant un plan de mise en œuvre ou un scénario avec des mesures ciblées ;
- e) plan du projet, étapes et produits livrables ;
- f) déclaration précisant la manière dont le projet contribue à un développement durable (impacts sociaux, économiques et environnementaux).

Article 9 Resoumission

¹ Une requête qui a été rejetée peut être révisée et resoumise une fois.

² BRIDGE n'entre en matière sur une requête resoumise que si elle a été sensiblement modifiée par rapport à la version rejetée.

Article 10 Subsidés BRIDGE Proof of Concept et autres formes d'encouragement

¹ Pendant la durée d'un subside BRIDGE Proof of Concept, les requérant-es ne peuvent pas recevoir de subsides dans le cadre des autres instruments d'encouragement du FNS ou de subsides d'Innosuisse pour des projets d'innovation.

² Les requérant-es ne sont pas autorisés à participer en tant que bénéficiaires à plus d'un projet BRIDGE Proof of Concept à la fois pendant la durée d'un subside BRIDGE Proof of Concept.

³ Des soumissions parallèles de la même proposition de projet auprès du FNS ou d'Innosuisse ne sont pas acceptées.

⁴ Si une même proposition de projet a été soumise et acceptée ailleurs, les requérant-es doivent choisir entre l'un ou l'autre financement.

3 Frais imputables

Article 11 Frais imputables

¹ Les subsides BRIDGE Proof of Concept sont généralement octroyés sous la forme d'une somme forfaitaire. Des réallocations entre différentes catégories de coûts sont possibles durant la période de financement.

² Dans le cadre du montant maximal (article 2, al. 2), les subsides peuvent être utilisés pour couvrir les frais directement liés à la réalisation du projet :

- a) les coûts salariaux de la requérante ou du requérant, y compris les charges sociales supportées par l'employeur établies sur la base de l'annexe 12 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS.⁷ Le BRIDGE Office détermine les barèmes salariaux en accord avec l'institution hôte. En règle générale, les salaires maximaux dépendent des barèmes habituellement appliqués aux postes comparables au sein de l'institution hôte ;
- b) les coûts salariaux de l'équipe de projet, y compris les charges sociales supportées par l'employeur établies sur la base de l'annexe 12 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS ;⁷
- c) les coûts matériels directement liés à la réalisation du projet, à savoir les prototypes, les consommables, les dépenses de terrain, les frais de déplacement ou les frais engagés par des tiers ;
- d) les coûts directs découlant de l'utilisation d'infrastructures liées à la réalisation du projet ;
- e) les frais d'organisation et de voyage relatifs à la réalisation de conférences et d'ateliers en lien avec le projet financé.

³ Les frais non imputables sont supprimés, les frais ou parts de frais non justifiés ou excessifs sont réduits.

⁴ Les frais sont considérés comme injustifiés ou excessifs lorsqu'ils ne se révèlent pas nécessaires et/ou qu'ils constituent une part disproportionnée du budget au vu des objectifs du projet sollicité et du maintien de la qualité de la recherche.

⁵ Les appareils et installations faisant partie de l'équipement de base et appartenant au fonctionnement habituel et aux standards d'une institution scientifique ne sont pas imputables. Sont notamment considérés comme tels :

- a) l'équipement informatique standard, matériels et logiciels ;
- b) les installations et appareils de laboratoire ;
- c) d'autres installations et appareils présents de manière standard dans un institut ou un environnement de recherche pour le domaine de recherche correspondant.

Article 12 Frais pour mesures d'encouragement d'égalité des chances : subside égalité

¹ BRIDGE soutient le développement de carrière et la constitution de réseaux pour la relève scientifique féminine en prenant en charge le coût des mesures visant à encourager l'égalité des chances (subside égalité).

² Le subside égalité est imputé sur le subside et n'a pas besoin de faire l'objet d'une requête. Si le subside égalité ne peut pas être couvert par le subside BRIDGE alloué au projet, les coûts peuvent être recouverts à l'aide des justificatifs correspondants dans le cadre du rapport financier final (garantie de déficit).

³ Chaque chercheuse habilitée a le droit de recevoir au maximum 1000 francs par tranche de 12 mois pendant la durée du projet.

⁷ Charges sociales forfaitaires :

https://media.snf.ch/MwZ1lxH0IQQN0GR/Annexe_XII_Ausfuhrungsreglement_Beitragreglement_F.pdf (12.5)

⁴ Le subside égalité peut servir à financer des activités de mentorat, de coaching, des cours de promotion de carrière, des rencontres de réseautage et d'autres mesures similaires. Le subside égalité n'est pas versé pour des mesures destinées à soutenir les familles (par ex. frais de garde des enfants).

4 Procédure d'évaluation de la requête

Article 13 Droit procédural

Les dispositions du présent chapitre régissent la procédure d'évaluation. Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) du 20 décembre 1968⁸, et en particulier les articles 10 et 26-38 (PA), s'appliquent à toutes les questions qui ne sont pas réglementées dans le présent chapitre.

Article 14 Non entrée en matière

¹ Les requêtes qui ne répondent pas aux conditions formelles définies au chapitre 2 ne seront pas prises en considération pour l'évaluation, à moins que les lacunes constatées ne puissent être résolues par des corrections mineures.

² Les requérant-es dont les requêtes n'auront pas été évaluées seront informés par une décision écrite, signée par le BRIDGE Office, susceptible de faire l'objet d'un recours.

Article 15 Procédure d'évaluation

¹ Les requêtes satisfaisant aux conditions définies au chapitre 2 sont soumises à évaluation.

² Les subsides BRIDGE Proof of Concept sont octroyés après une procédure de sélection en deux étapes :

- a) Étape 1 – Présélection : le panel d'évaluation examine les documents écrits relatifs à la proposition soumise, conformément aux critères détaillés à l'article 16. Il peut prendre en compte l'opinion d'expert-es externes consultés durant l'évaluation. Le panel d'évaluation sélectionne les meilleures propositions de projets pour la seconde étape d'évaluation sur la base des résultats de la présélection.
- b) Étape 2 – Sélection finale : le panel d'évaluation invite les requérant-es admis à la seconde étape à passer un entretien individuel en anglais lors duquel elles/ils présentent leur projet et leur plan d'innovation et répondent aux questions des membres du panel. Les entretiens constituent un élément essentiel de l'évaluation globale de la proposition de projet.

³ Sur la base de l'évaluation des documents écrits et de la présentation orale, le panel d'évaluation classe les projets en fonction de leur qualité.

⁴ Le panel d'évaluation tient compte des antécédents différents des requérant-es appartenant aux catégories décrites à l'article 6, al. 4.

⁵ Le panel d'évaluation soumet au Steering Committee ses recommandations de rejet ou de financement pour décision finale.

⁸ RS 172.021

Article 16 Critères d'évaluation

Les critères suivants sont appliqués lors de l'évaluation des requêtes BRIDGE Proof of Concept qui satisfont aux conditions définies au chapitre 2 :

- a) Qualité du projet :
 - i. *Potentiel d'innovation* : le projet fournit une vision crédible avec une chaîne de valeur claire d'un nouveau produit, service ou processus qui offre un avantage concurrentiel significatif à l'économie suisse ou exerce un impact sociétal important.
 - ii. *Faisabilité* : le projet est réalisable et orienté vers les objectifs et les étapes définis dans le plan de projet correspondant (y compris la valorisation d'un processus, le cas échéant), tout en s'appuyant sur un budget réaliste.
 - iii. *Mise en œuvre* : le projet comprend un plan de mise en œuvre plausible ou un scénario prévoyant un ensemble de mesures convaincant pour l'atteinte de ses objectifs et la requérante ou le requérant fournit un plan convaincant prévoyant une coopération avec des partenaires de mise en œuvre ou la création d'une entreprise.
- b) Qualifications, en relation avec les antécédents de la requérante ou du requérant décrits à l'article 6, alinéa 4 :
 - i. *Qualité du contexte de la recherche* : le projet doit être largement basé sur des résultats de recherche produits par la requérante ou le requérant ou auxquels elle/il a apporté une contribution substantielle.
 - ii. *Niveau de compétences en matière d'innovation* : la requérante ou le requérant dispose d'un niveau approprié de compétences en matière d'innovation, d'entrepreneuriat et de management.
 - iii. *Motivation pour la mise en œuvre* : la requérante ou le requérant montre une motivation et une volonté claires de développer davantage la preuve de concept en collaboration avec un partenaire de mise en œuvre ou en suivant une démarche entrepreneuriale.
- c) Critères additionnels utilisés pour prioriser les projets de valeur similaire :

La priorité est accordée aux propositions susceptibles d'exercer un impact économique, sociétal ou environnemental positif.

Article 17 Décision

¹ La décision de financer ou de rejeter chaque projet est prise sur la base de l'évaluation réalisée conformément à l'article 15 et au budget.

² Toutes les décisions sont communiquées aux requérant·es sous la forme d'un courrier écrit, susceptible de faire l'objet d'un recours, signé par le BRIDGE Office.

³ Le courrier indique en particulier les raisons de la décision, le montant des fonds alloués au projet et les conditions ou critères à remplir avant que le projet ne démarre ou lorsqu'il est en cours. La décision indique également le montant et les conditions applicables au soutien du projet conformément à l'article 25, paragraphe 1.

⁴ La procédure d'évaluation et de prise de décision nécessite généralement trois mois.

Article 18 Droit de recours

Les requérant·es peuvent faire recours contre les décisions prises devant le Tribunal administratif fédéral.

5 Subsidés et gestion des subsidés

Article 19 Statut et obligations générales des requérant-es

¹ Dès l'approbation partielle ou totale d'une proposition Proof of Concept, les requérant-es deviennent bénéficiaires d'un subside BRIDGE Proof of Concept.

² Les bénéficiaires d'un subside BRIDGE Proof of Concept doivent :

- a) utiliser le subside conformément aux conditions définies dans la décision rendue ;
- b) satisfaire aux dispositions stipulées dans le présent règlement et à celles de tous les autres règlements s'appliquant au subside ;
- c) effectuer les travaux du projet avec le soin requis tout en respectant les règles de bonne pratique scientifique et les principes pertinents de la discipline en question, en particulier en ce qui concerne ses directives éthiques.

Article 20 Résumé vulgarisé et branding

¹ Les bénéficiaires d'un subside BRIDGE Proof of Concept doivent fournir au BRIDGE Office un résumé écrit du projet prévu qui soit compréhensible par des non-spécialistes (résumé vulgarisé). Elles/Ils doivent également fournir des mots clés thématiques pour les sites Internet du programme BRIDGE, d'Innosuisse et du FNS.

² Le résumé vulgarisé et les mots clés doivent être fournis au plus tard lors de la présentation de la demande de déblocage des subsidés.

³ Le résumé vulgarisé et les mots clés sont mis à disposition du public dès que le subside a été déblocué.

⁴ Une fois le projet encouragé achevé, il est demandé aux bénéficiaires de mettre à jour le résumé vulgarisé en y incluant les résultats du projet. Cette mise à jour constitue une condition obligatoire pour que le rapport d'activité du projet soit approuvé (article 30).

⁵ Les bénéficiaires doivent mentionner BRIDGE comme source de financement dans toute publication ou échange avec le public conformément aux directives de BRIDGE.

Article 21 Open Access

¹ Pendant et après l'achèvement de leurs travaux de recherche, les bénéficiaires de subsidés s'engagent à ce que les résultats de recherche soutenus par des ressources BRIDGE soient rendus accessibles au public de manière appropriée. Les dispositions relatives au libre accès définies dans le règlement des subsidés du FNS du 1^{er} janvier 2016⁹, dans son règlement d'exécution¹⁰ et dans le règlement de la commission pour l'intégrité scientifique du 12 juillet 2016¹¹ s'appliquent par analogie.

² Des subsidés peuvent être octroyés afin de couvrir les coûts et émoluments liés aux publications scientifiques en libre accès (Open Access) conformément au règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès du FNS.¹²

³ Les bénéficiaires BRIDGE Proof of Concept peuvent être dispensés de ces obligations, si la publication fait obstacle aux intérêts justifiés de confidentialité, notamment dans les cas de demande de brevets ou en raison de l'obligation contractuelle de garder le secret.

⁹ Voir règlement des subsidés du FNS, art. 47, https://www.snf.ch/media/fr/0F1ZNDtndPkAGzLh/allg_reglement_16_f.pdf

¹⁰ Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsidés, chap. 11.9-11.16 :

https://www.snf.ch/media/fr/CBf2mUaDQmYXBlhP/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

¹¹ https://www.snf.ch/media/fr/9sMiosyg9ApFS6E2/organisationsreglement_kommission_wiss_integritaet_f.pdf

¹² https://www.snf.ch/media/fr/yqbiXnikOIPq3uul/OA_Policy_Reglementstext_FR.pdf

Article 22 Début et administration du subside

¹ La date la plus précoce à laquelle les subsides BRIDGE Proof of Concept peuvent débiter est le premier jour du mois suivant la décision de financement.

² Les bénéficiaires de subsides BRIDGE Proof of Concept doivent faire administrer ces derniers par un service de gestion des subsides de l'institution hôte reconnu par le FNS.¹³

³ Les bénéficiaires de subsides BRIDGE Proof of Concept doivent solliciter le transfert des fonds et démarrer leur projet dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision a été rendue. Si la demande de déblocage des fonds n'est pas soumise dans les délais impartis ou que la date limite pertinente n'est pas prolongée, le subside octroyé expire. Le BRIDGE Office fournira une confirmation correspondante sur demande.

⁴ Le BRIDGE Office approuve le déblocage des subsides si les conditions afférentes définies dans la décision rendue sont remplies.

Article 23 Modification du projet, obligation d'informer et de respecter les informations

¹ Les bénéficiaires de subsides BRIDGE Proof of Concept sont astreints à informer immédiatement le BRIDGE Office par écrit de tous les éléments susceptibles de modifier ou d'influencer les conditions préalables au subside. Il s'agit en particulier de modifications substantielles des travaux, tâches et étapes décrits dans la requête de projet ou définis dans la décision rendue comme conditions de financement, ou de changements concernant l'infrastructure de recherche disponible. Les modifications demandées doivent être approuvées avant que le projet soit poursuivi.

² Les bénéficiaires de subsides doivent tenir compte systématiquement des informations contraignantes émises par le BRIDGE Office.

³ Le BRIDGE Office peut transmettre ses informations aux bénéficiaires de subsides sous forme électronique.

Article 24 Retrait ou arrêt du projet

¹ Les requérant-es qui retirent leur projet BRIDGE Proof of Concept ou sont dans l'obligation d'y mettre un terme prématurément doivent en informer par écrit le BRIDGE Office en indiquant les raisons.

² Tous les fonds non utilisés doivent être remboursés.

Article 25 Autre soutien au projet

¹ Chaque bénéficiaire d'un subside BRIDGE Proof of Concept reçoit un bon pour un accompagnement limité dans le temps de 10 heures maximum par un coach qualifié choisi par la ou le bénéficiaire d'un subside BRIDGE Proof of Concept, mais soumis à l'approbation du BRIDGE Office. Le BRIDGE Office rémunère le coach qualifié pour le soutien apporté aux bénéficiaires de subsides BRIDGE Proof of Concept à hauteur d'un taux horaire maximum de CHF 200 par paiement direct. Ces coûts ne font pas partie des coûts éligibles selon l'article 11.

² Il est attendu des bénéficiaires de subsides BRIDGE Proof of Concept qu'elles/ils utilisent toutes les mesures de soutien appropriées en commençant, par exemple, par le Start-up Training d'Innosuisse et les recherches de brevets proposées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle. Une inscription à l'Initial Coaching d'Innosuisse devrait suivre le cas échéant.

¹³ Services de gestion des subsides reconnus :
https://www.snf.ch/media/fr/atkgGfyiV8gpbe58/Annexe_IX_Ausfuhrungsreglement_Beitragreglement_F.pdf

Article 26 Sanctions, intégrité de la recherche

¹ En cas d'infraction suspectée vis-à-vis de modalités définies dans le présent règlement, de dispositions relatives au programme BRIDGE, à l'intégrité de la recherche ou à la bonne pratique scientifique en lien avec la requête ou l'utilisation du subside, les sanctions et procédures de remboursements définies dans le règlement des subsides du FNS du 1^{er} janvier 2016¹⁴, dans son règlement d'exécution¹⁵, et dans le règlement de la commission pour l'intégrité scientifique du 12 juillet 2016¹⁶ s'appliquent par analogie.

² En règle générale, il incombe au Steering Committee de prendre des sanctions éventuelles et de demander le remboursement des fonds.

Article 27 Prolongation de projet avec financement supplémentaire

¹ Les bénéficiaires de subsides BRIDGE Proof of Concept qui souhaitent prolonger leur projet pour une durée maximale de six mois doivent soumettre une requête de prolongation au BRIDGE Office via la plateforme de soumission en ligne¹⁷ au plus tôt huit mois après le début et au plus tard un mois avant la fin de leur projet. La requête de prolongation doit contenir les informations suivantes :

- a) résultats obtenus jusqu'alors ;
- b) raisons justifiant une prolongation ;
- c) activités prévues durant la prolongation ;
- d) résultats attendus.

² Les demandes de prolongation BRIDGE Proof of Concept doivent être soumises selon les exigences définies sur la plateforme de soumission en ligne.

³ Les critères suivants seront appliqués lors l'évaluation de la prolongation d'un projet :

- a) progrès réalisés dans le cadre du projet original par rapport aux étapes définies initialement;
- b) plausibilité des raisons justifiant le non-achèvement des étapes du projet dans les délais impartis ;
- c) faisabilité des activités prévues durant la prolongation ;
- d) valeur ajoutée des résultats attendus.

⁴ Les bénéficiaires BRIDGE Proof of Concept demandant une prolongation de leur projet peuvent être invités à passer un entretien avec le panel d'évaluation.

⁵ En fonction des progrès réalisés durant le projet et des résultats d'un éventuel entretien, le panel d'évaluation soumettra une recommandation au Steering Committee.

⁶ La décision finale quant à la requête de prolongation du projet est prise par le Steering Committee et communiquée par le BRIDGE Office aux bénéficiaires sous forme de courrier écrit pouvant faire l'objet d'un recours.

¹⁴ Voir règlement des subsides du FNS, art. 15 et 43, https://www.snf.ch/media/fr/0F1ZNDtndPkAGzLh/allg_reglement_16_f.pdf

¹⁵ Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides, chap. 10, https://www.snf.ch/media/fr/CBf2mUaDQmYXBhP/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

¹⁶ https://www.snf.ch/media/fr/9sMiosyg9ApFS6E2/organisationsreglement_kommission_wiss_integritaet_f.pdf

¹⁷ <https://bridge.mysnf.ch/>

Article 28 Obligation d'information, principes

¹ À la fin de leur projet, les bénéficiaires d'un subside BRIDGE Proof of Concept doivent établir des rapports fournissant des informations sur le financement et les activités du projet conformes aux dispositions des articles 29 et 30.

² Les bénéficiaires doivent également fournir des données output après conclusion de leur projet. L'obligation de fournir des données output demeure après achèvement du rapport final et s'éteint trois ans après sa date de soumission.

³ Si les conditions définies aux articles 29 et 30 sont remplies, le BRIDGE Office approuve les rapports et envoie une confirmation à la ou au bénéficiaire. Dans le cas contraire, le BRIDGE Office renvoie les rapports à la ou au bénéficiaire à des fins de révision.

Article 29 Rapports financiers

¹ Les rapports financiers rendent compte de la manière dont les fonds ont été utilisés.

² Les rapports financiers doivent être soumis au plus tard trois mois après la fin de la période de financement.

³ Les rapports financiers sont préparés par le service de gestion des subsides de l'institution hôte et transmis au BRIDGE Office via la plateforme de soumission en ligne dans des délais opportuns. Ils doivent être vérifiés et signés par la ou le bénéficiaire.

Article 30 Rapport de projet

¹ Les bénéficiaires de subsides BRIDGE Proof of Concept doivent transmettre un rapport de projet final via la plateforme de soumission en ligne au plus tard trois mois après la fin de la période de financement.

² Le rapport de projet doit contenir les informations suivantes :

- a) résumé ;
- b) réalisations et résultats principaux ;
- c) principaux défis de la phase de mise en œuvre ;
- d) possibilités de création d'une entreprise ou de collaboration avec un partenaire économique ;
- e) prochaines étapes.

6 Résultats de recherche et propriété intellectuelle

Article 31 Résultats de recherche et propriété intellectuelle

¹ Une confirmation écrite stipulant que la ou le bénéficiaire d'un subside BRIDGE Proof of Concept et son institution hôte ont passé un accord quant aux règles relatives aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle des résultats de recherche doit être soumise au BRIDGE Office avant que le subside puisse être débloqué.

² Sous réserve des dispositions de l'article 26, le FNS et Innosuisse renoncent à tout remboursement des subsides ou toute participation aux profits.

7 Dispositions finales

Article 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2023.